



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-16

Sur l'article 102 du décret « Paysage »

30 juin 2015

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Vice-Président et Ministre de
l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65/9
B-1050 Bruxelles

Nos références

ARES-COVEDAS-AVIS-JN-IF-001

Vos références

-

Date

Bruxelles, le

Votre correspondant

Marie-Pierre NICOLAS – T : +32 2 225 45 46 (direct) – marie-pierre.nicolas@ares-ac.be

Concerne

ARES

Avis du Président de la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur et, en particulier, sur la modification de l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Monsieur le Ministre,

En suivi de la réunion du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) du 30 juin 2015, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis émis par le Président de la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) et approuvé par le CA sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur et, en particulier, sur la modification de l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Philippe MAYSTADT
Président du Conseil d'administration

Annexe : avis du Président de la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur et, en particulier, sur la modification de l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Note de la CoVEDAS à destination du Conseil d'Administration de l'ARES.

Date de rédaction : 22/06/2015

Rédacteur : Marie-Pierre Nicolas
T : 02/2254546
marie-pierre.nicolas@ares-ac.be

Concerne : **L'article 46, point 2° du projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur modifiant l'article 102 du décret paysage. Avis du Président de la CoVEDAS.**

Annexes : Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur

Cadre décréta

Le décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, a pour objet de réformer la législation existante en matière d'enseignement supérieur afin d'apporter, principalement, les adaptations au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. De fait, la mise en œuvre lors de l'année académique 2014-2015 du décret du 7 novembre 2013 précité, a permis de mettre en exergue des problématiques qui soit, n'étaient pas organisées par ledit décret soit, nécessitaient une reformulation de celui-ci afin apporter davantage de lisibilité ou supprimer des ambiguïtés.

Plusieurs membres de la CoVEDAS, en leurs divers titres et qualités, ont eu l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet de décret "mesures diverses" et ont attiré l'attention du Président de la CoVEDAS, John Van Tiggelen, sur une contradiction juridique au niveau de l'article 46, point 2° (modifiant l'article 102 du décret paysage).

Celui-ci propose au CA de l'ARES de la faire sienne et de la relayer vers les auteurs du texte en projet.

Avis

Plusieurs membres de la CoVEDAS, en leurs divers titres et qualités, ont eu l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet de décret "mesures diverses" et ont attiré mon attention sur une contradiction juridique au niveau de l'article 46, point 2° (modifiant l'article 102 du décret paysage).

Il est indiqué qu'un étudiant qui a demandé une allocation d'études et qui ne l'a pas encore perçue au 4 janvier dispose d'un délai de dix jours ouvrables après la perception de celle-ci pour s'acquitter du solde des droits d'inscription. Or, un étudiant qui a perçu une allocation d'études n'est de facto pas censé payer un solde de droits d'inscription.

La CoVEDAS s'étant penchée récemment sur la question des allocations d'études et ayant remis un avis à la demande du Président de l'ARES, il m'a semblé utile de vous signaler cette anomalie. Il n'est pas impossible qu'elle vous ai déjà été communiquée ainsi qu'aux rédacteurs de l'APD.

John Van Tiggelen